Ville de
PESSAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213303183-20260930-AR2026_0314-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

DVAQ HYG
Prévention Bruit
N°2026_ 0314

ARRETE MUNICIPAL

Université de Bordeaux – Concert d'intégration étudiante Le 1er octobre 2026 – De 19h30 à 23h30

Le Maire de la commune de de PESSAC (Gironde)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 22 avril 2016,
Vu la demande présentée par l'Université de Bordeaux, sollicitant une dérogation exceptionnelle pour l'organisation d'un concert dans le cadre de la fête d'intégration des étudiants, le **1er octobre 2026**, de **19h30 à 23h30** ;
Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité prévoit la possibilité d'accorder des dérogations exceptionnelles pour des activités justifiées par un intérêt général ou des circonstances particulières ;
Considérant que cet événement s'inscrit dans une démarche d'accueil et de cohésion des nouveaux étudiants, contribuant ainsi à la vie étudiante et à l'animation du territoire ;
Considérant que les horaires proposés, bien que dérogatoires, permettent de limiter les nuisances sonores pour les riverains tout en garantissant le bon déroulement de l'événement ;
Considérant que l'Université de Bordeaux s'engage à informer les riverains concernés, selon le plan joint, **au moins trois jours avant la date du concert**, afin de les sensibiliser à la tenue de cet événement et aux éventuelles perturbations sonores ;

Arrête

Article 1 – Autorisation : À titre dérogatoire et sous réserve du respect des conditions aux articles suivants, l'Université de Bordeaux est autorisée à organiser un concert potentiellement bruyant le **1er octobre 2026**, de **19h30 à 23h30**, dans le cadre de la fête d'intégration des étudiants.

Article 2 – Conditions de réduction des nuisances sonores : L'Université de Bordeaux et ses prestataires devront impérativement :

- Limiter le niveau sonore de l'événement afin de respecter les seuils réglementaires en vigueur, *Le volume ne doit pas dépasser **102 dB(A)** sur 15 minutes et **118 dBC** sur 15 minutes en tout point accessible.*
- Les riverains ne doivent pas subir une émergence globale ou spectrale excessive (limitée à 3 dB(A)
- Diriger les sources sonores vers la zone du public
- Utiliser du matériel conforme aux normes et en bon état de fonctionnement ;
- Positionner les sources sonores les plus puissantes à distance des zones résidentielles ;

- Désigner un responsable chargé de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté ;
- Sensibiliser l'ensemble des participants et du personnel à la nécessité de réduire les nuisances sonores.

Article 3 – Information des riverains : L'Université de Bordeaux prendra toutes les dispositions pour :

- Informer les riverains, situé sur le plan joint, **au moins trois jours avant l'événement**, par voie d'affichage ou de distribution de documents, de la date, des horaires et de la nature du concert ;
- Indiquer les coordonnées d'un référent de l'organisation de cet événement, chargé de répondre aux éventuelles réclamations ou demandes d'information
- Afficher le présent arrêté dans les lieux concernés **48 heures avant le début de l'événement**.

Article 4 – Contrôle et sanctions : Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté pourra entraîner sa suspension immédiate ainsi que l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Publicité : Le présent arrêté sera notifié à l'Université de Bordeaux ,16 avenue Léon Duguit CS 50057 33608 Pessac CEDEX. Il sera affiché en mairie et sur les lieux de l'événement.

Article 6 – Recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 7 – Exécution : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pessac, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 30 SEP. 2026

Le Maire

MAIRIE de PESSAC

Franck RAYNAL

En annexe : Périmètre des riverains à informer